PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JMC VERT

L'Ormes
77130 Misy-Sur-Yonne

Références : E/25-1080
Code AIOT : 0006512018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement JMC VERT implanté Les Trentes Arpents 77130 Misy-sur-Yonne. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMC VERT
- Les Trentes Arpents 77130 Misy-sur-Yonne
- Code AIOT : 0006512018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société JMC VERT bénéficie du récépissé de déclaration n° 15627 du 18 avril 2006 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets verts au lieu-dit « l'Orme » à Misy-sur-Yonne, relevant des rubriques n° 1530, 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, lesdites installations ont été reclassées au titre du bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume des activités
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3.	Supérieur à 1 000 m^3
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.	27 t/j
2260-2	DC	Broyage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m^3.	Supérieur à 200 m^3

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Activité ICPE non autorisée	Code de l'environnement , article L.171-7	Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires, amende administrative	3 mois
9	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	Sans objet
3	Contrat de vente pour les lots sortants	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3	Sans objet
4	Analyse des lots sortants	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3.4	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.6.	Sans objet
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société JMC VERT exploitait une plateforme de compostage conformément aux prescriptions contrôlées le 10 avril 2025. Cependant, l'exploitant devra réaliser deux actions correctives et en transmettre les justificatifs.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la société JMC VERT exploitait sans autorisation une activité de transit de palettes forestières sur une aire, hors périmètre ICPE, située en zone Natura 2000.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un **enregistrement** : L'exploitant est en mesure de justifier de la **masse des matières reçues** lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. **Les boues sont analysées**, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : > La présence de certificat d'acceptation préalables (CAP) à l'admission des déchets, cependant,

deux des trois CAP contrôlés ne comportaient pas la signature du client émetteur des déchets. L'inspection a demandé à l'exploitant vérifier l'ensemble des CAP et de procéder à leur régularisation en cas d'information manquante ; > Que les boues admises sur la plateforme ont au préalable fait l'objet d'analyses ; > Les déchets ont fait l'objet d'une pesée lors de leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une **gestion par lots séparés de fabrication**, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de **suivi par lots** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procédait à une gestion séparée des différents lots de compost. L'exploitant a justifié d'un suivi individualisé des relevés de températures, date de retournement et arrosage. L'exploitant a également justifié de la réalisation des analyses des critères de conformité des lots sortants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat de vente pour les lots sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'obligation d'établir un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir arrêté l'activité de broyage d'emballages en bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des lots sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les analyses (sur un lot sortant) sont réalisées au moins deux fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières
Constats : L'exploitant a justifié réaliser les analyses des lots sortants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie disponible sur le site. Bassin de rétention des eaux d'extinction.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie étaient constitués d'extincteurs, dont la dernière vérification à lieu le 17/09/2024, d'un point d'eau naturel, non équipé d'un dispositif de pompage dédié au service de lutte contre l'incendie, situé à environ 230 mètres de la plateforme d'entreposage des déchets. Un bassin de rétention est également dédié à la collecte des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : ***A compter du 1er janvier 2025*** *3.5 Entreposage des produits et déchets* *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).* *« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]* *La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.*
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entreposage des déchets était réalisé conformément au plan d'exploitation. Les aires de réceptions étaient bien distinctes et les andains clairement séparés les uns des autres. La hauteur des andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation n'excédait pas 3 mètres. L'exploitant a justifié suivre quotidiennement l'état des stocks de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : ***A compter du 1er juillet 2024*** *« 4.1.4. Plan de défense contre l'incendie* *« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.* *« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.* *« Il comprend au minimum :* *« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies*

engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie conformément au point 4.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et transmettre le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Activité ICPE non autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.171-7
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un volume évalué à environ 20 000 m³ de plaquettes forestières entreposées sur une aire externe à la plateforme d'entreposage des déchets régulièrement enregistrée, sur la parcelle cadastrée 0A 0086 de la commune de Misy-sur-Yonne. L'entreposage d'un tel volume de plaquette de bois de classe A est susceptible de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'inspection constate que la société JMC VERT réalise, sans y être autorisée, une activité de transit et regroupement susceptible de relever du régime de l'enregistrement sur une aire située à l'extérieur du périmètre autorisé, en zone Natura 2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la régularisation de la situation administrative de l'activité de transit et regroupement de plaquettes forestières en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou de déclaration. Suspendre l'activité et procéder à l'évacuation des plaquettes forestière entreposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, suspension, mesures conservatoires, amende administrative
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les installations de la société JMC VERT sont pourvues de trois bassins de rétention dédiés à la collecte des eaux de ruissellement issues de la plateforme et des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection des installations classées a constaté qu'au fond de chaque bassin reposait une quantité conséquente de matières. L'exploitant déclare ne pas avoir procédé au curage des bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage des bassins et vérifier le bon état d'étanchéité des membranes de chaque bassin. Établir une traçabilité de l'entretien à l'aide d'un registre et de photographies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois